
THE COMMUNITY CHILD DAY CARE STANDARDS
ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Day Care Regulation, amendment

Regulation 108/2001
Registered July 6, 2001

Manitoba Regulation 62/86 amended

1 The *Child Day Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2 Clause 2(1)(a) is replaced with the following:

(a) a public school, or a private school, as defined in *The Education Administration Act*, that offers a program for children who will be at least four years of age on December 31 of the year in which they are enrolled in that program; and

3 Section 21 is replaced with the following:

Definitions

21 In this Part,

"**licensee**" means a person licensed to provide or offer day care in a family day care home; (« titulaire de licence »)

"**overnight care**" means day care provided in a family day care home between 8:00 p.m. on one day and 6:00 a.m. the following day. (« garde de nuit »)

LOI SUR LES GARDERIES D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les garderies d'enfants

Règlement 108/2001
Date d'enregistrement : le 6 juillet 2001

Modification du R.M. 62/86

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les garderies d'enfants, R.M. 62/86*.

2 L'alinéa 2(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) l'école publique ou l'école privée, au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*, qui offre un programme pour les enfants qui sont âgés d'au moins quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits au programme;

3 L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **garde de nuit** » Services de garde de jour que fournit une garderie familiale entre 20 heures et 6 heures. ("overnight care")

« **titulaire de licence** » Personne qui est titulaire d'une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde de jour dans une garderie familiale. ("licensee")

4 The following is added after section 22.1:

Overnight care

22.2(1) No licensee shall provide overnight care at a family day care home without prior written authorization from the director.

22.2(2) Every licensee providing overnight care at a family day care home shall comply with the requirements of subsections 18(3), (9), (14) and (15) with such changes as the circumstances require.

5 The part of subsection 23(8) before clause (a) is amended by striking out "ensure that all staff".

6 Section 34 is replaced with the following:

Definitions

34 In this Part,

"**licensee**" means a person licensed to provide or offer day care in a group day care home; (« titulaire de licence »)

"**overnight care**" means day care provided in a group day care home between 8:00 p.m. on one day and 6:00 a.m. the following day; (« services de garde de nuit »)

4 Il est ajouté, après l'article 22.1, ce qui suit :

Garde de nuit

22.2(1) Il est interdit à tout titulaire de licence de fournir des services de garde de nuit dans une garderie familiale sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

22.2(2) Tout titulaire de licence qui fournit des services de garde de nuit dans une garderie familiale est tenu de se conformer aux paragraphes 18(3), (9), (14) et (15), lesquels paragraphes s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

5 Le paragraphe 23(8) est remplacé par ce qui suit :

23(8) Le titulaire de licence :

a) suit, dans les 6 mois suivant la délivrance d'une licence ou dans le délai qu'approuve le directeur, un cours de premiers soins qui est approuvé par le directeur et qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé;

b) obtient au besoin une nouvelle attestation relativement au cours de premiers soins et à la formation en RCR dans le délai qu'approuve le directeur.

6 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

34 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **fournir des services de garde de jour** » Assurer une présence physique auprès des enfants dans une garderie collective et en prendre soin ou les surveiller de façon directe. ("provide day care")

« **membre du personnel de nuit** » Personne qui répond aux exigences du paragraphe 35(2.6). ("overnight staff person")

"**overnight staff person**" means a person who meets the requirements of subsection 35(2.6); (« membre du personnel de nuit »)

"**provide day care**" means being physically present with, and directly providing care or supervision to, children in a group day care home; (« fournir des services de garde de jour »)

"**resident licensee**" means a licensee whose primary place of residence is the group day care home. (« titulaire de licence résident »)

7(1) The following is added after subsection 35(1):

Number of licensees

35(1.1) A group day care home licence shall be held by no fewer than two and no more than four licensees.

7(2) Subsection 35(2) is amended

(a) by adding the following after clause (h):

(h.1) where requested by the director, evidence that the applicant is an adult;

(b) in clause (i), by striking out "individual to be providing care for children in the group day care home" and substituting "applicant"; and

(c) by repealing clause (j).

7(3) The following is added after subsection 35(2.2):

35(2.3) A person may apply to be added as a licensee to an existing group day care home licence if

(a) the person's application includes the information and documentation required under clauses (2)(h), (h.1), (i) and (k); and

(b) at the time of application, the group day care home licence is not held by the maximum number of licensees as set out in subsection (1.1).

« **services de garde de nuit** » Services de garde de jour que fournit une garderie collective entre 20 heures et 6 heures. ("overnight care")

« **titulaire de licence** » Personne qui est titulaire d'une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde de jour dans une garderie collective. ("licensee")

« **titulaire de licence résident** » Titulaire de licence dont le lieu de résidence principal est la garderie collective. ("resident licensee")

7(1) Il est ajouté, après le paragraphe 35(1), ce qui suit :

Nombre de titulaires de licence

35(1.1) Les licences de garderie collective sont accordées à des groupes de deux à quatre personnes.

7(2) Le paragraphe 35(2) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) la preuve que le requérant est majeur, si le directeur en fait la demande;

b) dans l'alinéa i), par substitution, à « personne qui prend soin des enfants », de « requérant »;

c) par suppression de l'alinéa j).

7(3) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2.2), ce qui suit :

35(2.3) Une personne peut demander que son nom soit ajouté, à titre de titulaire, à une licence de garderie collective :

a) si elle joint à sa demande les renseignements et les documents exigés en application des alinéas (2)h), h.1), i) et k);

b) si, au moment de la demande, la licence de garderie collective n'est pas détenue par le nombre maximal de titulaires prévu au paragraphe (1.1).

35(2.4) No licensee shall provide overnight care at a group day care home without prior written authorization from the director.

35(2.5) Every licensee providing overnight care at a group day care home shall comply with the requirements of subsections 18(3), (9), (14) and (15), with such changes as the circumstances require.

35(2.6) Overnight care may be provided only by a licensee or a person who

(a) is 18 years of age or over; and

(b) has provided written authorization granting the director access to information about

(i) the person's criminal record,

(ii) the person from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and

(iii) the person's contact with a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*.

7(4) The following is added after subsection 35(3):

35(3.1) A group day care home shall keep daily records that show when each licensee and overnight staff person provided day care at the group day care home and shall maintain these records on file for a period of two years.

7(5) Subsections 35(4), (4.1) and (4.2) are repealed.

35(2.4) Il est interdit à tout titulaire de licence de fournir des services de garde de nuit dans une garderie collective sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

35(2.5) Tout titulaire de licence qui fournit des services de garde de nuit dans une garderie collective est tenu de se conformer aux paragraphes 18(3), (9), (14) et (15), lesquels paragraphes s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

35(2.6) Les services de garde de nuit ne peuvent être fournis que par un titulaire de licence ou une personne qui :

a) est âgé d'au moins 18 ans;

b) a fourni au directeur une autorisation écrite lui permettant d'avoir accès aux renseignements portant :

(i) sur le casier judiciaire de la personne,

(ii) sur la personne elle-même et tirés du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) sur les contacts que la personne a eus avec un office des services à l'enfant et à la famille visé par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

7(4) Il est ajouté, après le paragraphe 35(3), ce qui suit :

35(3.1) La garderie collective tient des registres quotidiens indiquant les heures pendant lesquelles chaque titulaire de licence et chaque membre du personnel de nuit a fourni des services de garde de jour à la garderie et conserve ces registres dans ses dossiers pendant deux ans.

7(5) Les paragraphes 35(4), (4.1) et (4.2) sont abrogés.

7(6) Subsection 35(5) is replaced with the following:

35(5) Except during the hours when overnight care is being provided, no person other than a licensee shall provide day care at a group day care home.

35(5.1) An overnight staff person may provide day care at a group day care home only during the hours when overnight care is being provided.

35(5.2) Except during the hours when overnight care is being provided, every licensee shall ensure that if either the number or ages of children as set out in the definition "family day care home" is exceeded, a second licensee is present to provide day care.

35(5.3) During the hours when overnight care is being provided, if either the number or ages of children as set out in the definition "family day care home" is exceeded, a minimum of two licensees or a licensee and an overnight staff person shall be present to provide day care in the group day care home.

35(5.4) A resident licensee shall provide day care at a group day care home for a total amount of time, calculated over any three month period, equal to or greater than the day care provided by any other licensee who is not a resident licensee.

35(5.5) In calculating the total amount of time that a licensee or resident licensee provides day care under subsection (5.4), time spent providing overnight care shall not be taken into consideration.

35(5.6) No child shall be provided day care at a group day care home for more than 18 hours in any 24 hour period, unless the director gives prior written approval to a licensee of the group home.

7(6) Le paragraphe 35(5) est remplacé par ce qui suit :

35(5) Sauf pendant les heures de garde de nuit, seuls les titulaires de licence peuvent fournir des services de garde de jour dans une garderie collective.

35(5.1) Les membres du personnel de nuit ne peuvent fournir des services de garde de jour dans une garderie collective que pendant les heures de garde de nuit.

35(5.2) Sauf pendant les heures de garde de nuit, le titulaire de licence fait en sorte que, si le nombre d'enfants prévu à la définition de « garderie familiale » ou l'âge de ceux-ci est dépassé, un autre titulaire de licence soit présent pour aider à fournir les services de garde de jour.

35(5.3) Pendant les heures de garde de nuit, le titulaire de licence fait en sorte que, si le nombre d'enfants prévu à la définition de « garderie familiale » ou l'âge de ceux-ci est dépassé, au moins deux titulaires de licence ou un titulaire de licence et un membre du personnel de nuit soient présents pour fournir les services de garde de jour dans la garderie collective.

35(5.4) La somme des heures des services de garde de jour que fournit le titulaire de licence résident dans une garderie collective, calculée sur une période de trois mois, équivaut au moins à la somme des heures des services de garde de jour que fournissent les autres titulaires de licence qui ne sont pas des titulaires de licence résidents.

35(5.5) Les services de garde de nuit sont exclus du calcul des heures des services de garde de jour que fournit le titulaire de licence résident ou tout autre titulaire de licence en vertu du paragraphe (5.4).

35(5.6) Il est interdit de fournir des services de garde de jour à un enfant dans une garderie collective pendant plus de 18 heures pour chaque période de 24 heures, à moins qu'un des titulaires de licence n'obtienne l'autorisation écrite du directeur.

35(5.7) When substitute care is being provided at a group day care home, a substitute is deemed to be a licensee for the purposes of subsections (5), (5.2) and (5.3).

7(7) Subsection 35(7) is amended by striking out "25 to 32" and substituting "24 to 32 with such changes as the circumstances require".

8 The following is added after subsection 36(5):

36(6) A day care centre eligible to receive a grant under section 31 of the Act shall include a provision in its articles of incorporation, charter or by-laws specifying that all parents or guardians of children attending the day care centre shall, on request, be provided with copies of the most recent audits, financial statements and approved budgets for the incorporated organization or agency.

9 Subsection 38(2) is replaced with the following:

Maximum daily fee

38(2) A licensee that provides day care in a day care centre that receives the maximum annual operating grant for a space shall not charge more for that space than the total of the maximum subsidized daily fee plus the maximum non-subsidized additional fee as set out in Columns 3, 4 and 5 of Schedule D, applicable for the age of the child and the type of day care provided for that child.

10 Schedule A is amended in item (2), "Annual operating grant"

(a) in column 3, by striking out "\$6,110" and substituting "\$6,240";

(b) in column 4, by striking out "\$1,807" and substituting "\$1,872";

(c) in column 5, by striking out "\$85" and substituting "\$88";

35(5.7) Tout remplaçant qui travaille dans une garderie collective est réputé être un titulaire de licence pour l'application des paragraphes (5), (5.2) et (5.3).

7(7) Le paragraphe 35(7) est modifié par substitution, à « 25 à 32 », de « 24 à 32, avec les adaptations nécessaires ».

8 Il est ajouté, après le paragraphe 36(5), ce qui suit :

36(6) La garderie qui a droit à une subvention en vertu de l'article 31 de la Loi inclut, dans ses statuts constitutifs, sa charte ou ses règlements administratifs, une disposition permettant aux parents ou aux tuteurs des enfants qui fréquentent la garderie de recevoir, sur demande, une copie des vérifications, des états financiers et des budgets approuvés les plus récents de l'organisme ou de l'organisme constitué en corporation.

9 Le paragraphe 38(2) est remplacé par ce qui suit :

Frais quotidiens maximaux

38(2) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde de jour dans une garderie qui reçoit la subvention de fonctionnement annuelle maximale pour une place ne peut facturer, pour cette place, des frais supérieurs au total des frais quotidiens maximaux subventionnés et des frais additionnels maximaux non subventionnés, comme le prévoient les colonnes 3, 4 et 5 de l'annexe D relativement à l'âge de l'enfant et au genre de services de garde de jour qui lui sont fournis.

10 Le point 2 de l'annexe A est modifié :

a) dans la colonne 3, par substitution, à « 6 110 \$ », de « 6 240 \$ »;

b) dans la colonne 4, par substitution, à « 1 807 \$ », de « 1 872 \$ »;

c) dans la colonne 5, par substitution, à « 85 \$ », de « 88 \$ »;

(d) in column 6, by striking out "\$170" and substituting "\$177"; and

(e) in column 7, by striking out "\$462" and substituting "\$492".

11 Schedule B is amended in item (2), "Annual operating grant"

(a) in column 3, by striking out "\$608" and substituting "\$621";

(b) in column 4, by striking out "\$208" and substituting "\$216"; and

(c) in column 5 by striking out "\$208" and substituting "\$216".

Transitional

12(1) Section 22.2, as enacted by section 4, does not apply until November 1, 2001 to a holder of a family day care home licence who is providing overnight care on the day this regulation comes into force.

12(2) Subsections 35(2.4), (2.5) and (2.6), as enacted by subsection 7(3), do not apply until November 1, 2001 to a holder of a group day care home licence who is providing overnight care on the day this regulation comes into force.

12(3) Subsection 35(5.4), as enacted by subsection 7(6), does not apply until November 1, 2001

Coming into force

13(1) This regulation, except sections 10 and 11, comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

13(2) Sections 10 and 11 are retroactive and are deemed to have come into force on July 1, 2001.

d) dans la colonne 6, par substitution, à « 170»\$ de « 177 \$ »;

e) dans la colonne 7, par substitution, à « 462»\$ de « 492 \$ ».

11 Le point 2 de l'annexe B est modifié :

a) dans la colonne 3, par substitution, à « 608»\$ de « 621 \$ »;

b) dans la colonne 4, par substitution, à « 208»\$ de « 216 \$ »;

c) dans la colonne 5, par substitution, à « 208»\$ de « 216 \$ ».

Dispositions transitoires

12(1) L'article 22.2, édicté par l'article 4, ne s'applique qu'à partir du 1^{er} novembre 2001 aux titulaires de licence de garderie familiale qui fournissent des services de garde de nuit au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12(2) Les paragraphes 35(2.4), (2.5) et (2.6), édicté par le paragraphe 7(3), ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} novembre 2001 aux titulaires de licence de garderie collective qui fournissent des services de garde de nuit au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12(3) Le paragraphe 35(5.4), édicté par le paragraphe 7(6), ne s'applique qu'à partir du 1^{er} novembre 2001.

Entrée en vigueur

13(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 10 et 11, entre en vigueur au moment de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

13(2) Les articles 10 et 11 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba